

**Séance du mardi 18 juin 2024**  
**Délibération n°2024-60-VM**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 18 juin à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Date de 1<sup>ère</sup> convocation du conseil : 03 juin 2024

**Objet : Mandat spécial de déplacement – Formation PACTE CLS**

**Étaient présents (22) :**

M. Gilles ADELSON, Maire, M. Serge BACE, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8<sup>e</sup> Adjoint au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, M. Emmanuel PRINCE, **conseillers municipaux**

**Étaient absents mais avaient donné procuration (04) :**

Mme Monique AZER, 1<sup>e</sup> Adjointe au Maire à M. Claude LEMKI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire, à M. Gilles ADELSON, Maire  
Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7<sup>e</sup> Adjointe au Maire à Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale  
M. Josué MOGE, Conseiller municipal à Mme Sandrine PAYET, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire

**Étaient absents (07) :**

Mme Rose DANIEL, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Marie CAREME** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1,

**VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** la délibération 2014-53-VM du 27 mai 2014 fixant le remboursement des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus,

**VU** la délibération 2022-129-VM du 22 septembre 2022 modifiant le montant maximal de prise en charge de la nuitée d'hébergement en cas de déplacement hors Guyane des agents communaux,

**VU** la délibération n°2024-30-VM du 09 avril 2024 relative à la revalorisation des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus

**VU** le rapport n°58/2024/VM de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que la formation PACTE CLS, revêt un caractère d'intérêt général pour notre ville,

**CONSIDERANT** que les frais de transport et de séjour occasionnés pour l'exécution de cette mission, calculés sur la base des frais réels et sur présentation d'un état des frais, peuvent être pris en charge par la commune,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

#### **ARTICLE 1 :**

D'accorder un mandat spécial à la délégation composée de :

- Madame Josiane DUPRE, conseillère municipale, vice-présidente de la Commission Santé Solidarité pour participer au module de formation EHESP du 08 au 12 juillet 2024 à Rennes
  
- Madame Karine GRACE-ETIENNE, chargée de mission du Contrat Local de Santé du service DSU, pour participer à l'Université d'été de Besançon du 30 juin au 05 juillet 2024 et au module de formation EHESP du 08 au 12 juillet 2024 à Rennes

#### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le règlement des frais d'organisation par participant et des frais de transport aérien afférents ;

#### **ARTICLE 3 :**

D'autoriser le remboursement des frais de séjour aux "frais réels", à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, n'excèdent pas un plafond de 280€ par jour et ne conduisent pas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 19 juin 2024